

Le maire et le réseau de transport d'électricité

Toutes les communes de France sont alimentées en électricité. Parmi elles, 18 000 sont directement concernées par la présence sur leur territoire d'un ouvrage électrique – poste, pylône ou ligne à haute tension – géré par RTE, le gestionnaire unique du réseau de transport d'électricité. De nombreuses communes peuvent en outre être concernées par l'implantation de nouvelles installations, destinées à renforcer et à sécuriser l'approvisionnement en électricité. Quels que soient la taille et le nombre des communes, les projets de développement du réseau électrique s'appuient sur une large concertation avec les élus locaux et les riverains.

URBANISME, AMÉNAGEMENT

Le réseau de transport d'électricité en chiffres

- 100 000 km de circuits à haute et très haute tension
- 18 000 communes directement concernées par les ouvrages RTE
- 250 000 pylônes
- 2 600 postes de transformation
- 46 liaisons transfrontalières

PRÉSENCE D'UN OUVRAGE ÉLECTRIQUE : QUELLES IMPLICATIONS POUR LA COMMUNE ?

Une ressource de plus au budget

• La taxe pylône

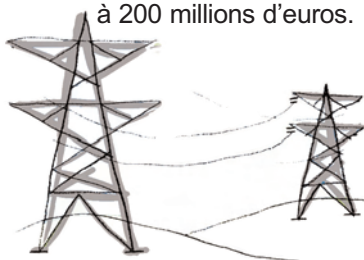
Les communes sur le territoire desquelles sont implantés des pylônes supportant des lignes électriques à très haute tension perçoivent chaque année une imposition forfaitaire dont le montant, révisé chaque année par arrêté ministériel, dépend de la tension électrique.

Pour 2008, l'imposition est fixée à :

- 1 634 € pour les pylônes supportant des lignes électriques à 225 000 volts.
- 3 268 € pour les pylônes supportant des lignes électriques à 400 000 volts.

• La taxe professionnelle et la taxe foncière

Dans de nombreuses communes, le gestionnaire du réseau électrique verse ces taxes, notamment au titre des postes électriques. Le montant des taxes foncières et professionnelles acquittées chaque année s'élève environ à 200 millions d'euros.



Maintenance du réseau

• La sécurisation mécanique du réseau

Face aux conséquences exceptionnelles des violentes tempêtes de décembre 1999, un programme de sécurisation spécifique au réseau de transport d'électricité a été engagé à partir de 2001 et sur une période de 15 ans, délai nécessaire pour revoir le dimensionnement de 45 000 km de lignes.

• Les travaux d'élagage et de peinture

Les exigences en termes de performances techniques du réseau, de sécurité des tiers et des intervenants, ainsi que de respect de l'environnement, imposent une gestion maîtrisée de la végétation, sous et aux abords des lignes électriques. Conformément à la législation en vigueur (arrêté interministériel du 17 mai 2001), des opérations d'élagage sont réalisées tous les 4 à 5 ans.

Dans une dynamique d'amélioration des relations avec les représentants des propriétaires forestiers, une charte des « Bonnes pratiques de la gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques » a été signée

Question-Réponse

Comment fonctionne le réseau de transport d'électricité ?

La consommation d'électricité varie constamment au cours d'une même journée, d'une même semaine, et au fil de l'année. Elle reflète les horaires de travail, les jours de congés, les saisons...

L'électricité ne se stockant pas, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité doit veiller à assurer en permanence l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité. En fonction des prévisions de consommation, il doit coordonner l'ensemble des moyens de production et de transport d'électricité français ainsi que les échanges d'énergie avec les partenaires étrangers. En effet, toute modification de la demande ou de la production d'électricité en un point du réseau se répercute instantanément sur tout le système électrique. Même si des prévisions sont réalisées à partir des statistiques des années précédentes pour définir les besoins théoriques nécessaires, des ajustements ont lieu en permanence pendant la journée.

MAIRES information

les fiches de synthèse

Le maire et le réseau de transport d'électricité

en décembre 2006 entre RTE, ERDF, les entreprises de travaux (EDT), l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), et les représentants de la Forêt française (la FNSPFS, le CNPPF, l'ONF).

Régulièrement (tous les 6 à 10 ans), des travaux de remise en peinture sont effectués, dans le respect des exigences environnementales (produits appliqués, mise en oeuvre) afin de préserver les pylônes de la corrosion.

Pour l'ensemble de ces travaux, le maire doit être informé par RTE des interventions prévues et relayer cette information auprès des citoyens. Un affichage en mairie et une communication par voie de presse avertissent la population riveraine des futurs travaux. Par ailleurs, un interlocuteur unique au sein du Groupe d'Exploitation Transport (GET) dont dépend l'ouvrage est désigné par RTE pour informer et traiter toute sollicitation relative à ces sujets.

• L'urbanisation à proximité des ouvrages existants

Certains projets d'urbanisation ou de lotissement peuvent interférer avec la présence sur la commune d'ouvrages du réseau de transport. Il est important qu'avant la délivrance d'un permis de construire RTE puisse être consulté afin qu'un projet concilie les intérêts des particuliers et de la commune avec les

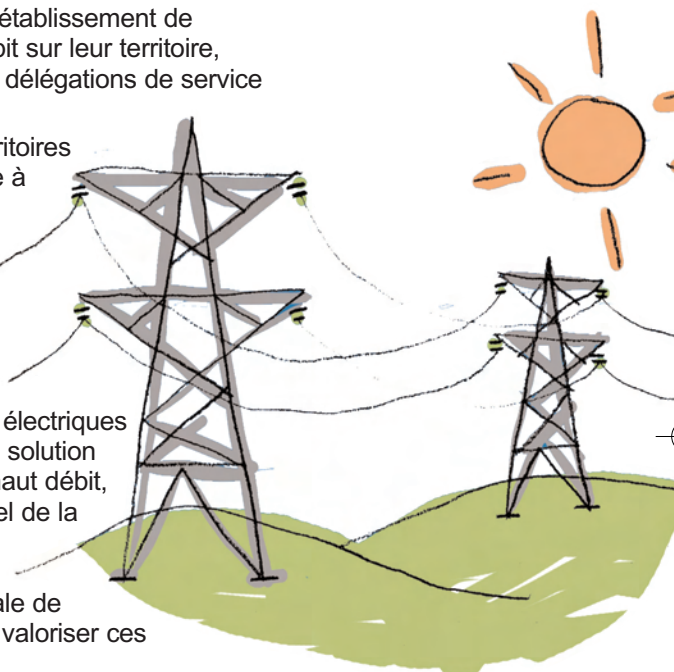
impératifs d'exploitation du réseau de transport. Il en est de même pour tous les projets d'aménagements soumis à enquête publique (PLU, classement de forêts, etc.).

Valoriser les installations électriques pour l'aménagement numérique du territoire

La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 reconnaît aux collectivités et à leurs groupements le droit d'intervenir dans le domaine des télécommunications, en créant ou en subventionnant l'établissement de réseaux haut débit sur leur territoire, dans le cadre de délégations de service public.

Pour certains territoires enclavés, la mise à disposition des « points hauts » que constituent les pylônes ainsi que le déploiement de fibres optiques sur les ouvrages électriques peuvent être une solution pour l'accès au haut débit, un enjeu essentiel de la compétitivité des territoires.

@rteria est la filiale de RTE chargée de valoriser ces actions.



LA CONCERTATION AU COURS DES ETAPES D'UN PROJET

Le maire, en tant que représentant de la population concernée par un ouvrage électrique nouveau ou à reconstruire, a un rôle fondamental à jouer. Il est associé aux différentes étapes d'un projet et consulté à plusieurs reprises.

Comment est définie la concertation ?

La concertation, telle que précisée dans la circulaire du 9 septembre 2002, a pour objectifs de :

- définir avec les élus et les associations représentatifs des populations concernées, les caractéristiques du projet ainsi que les mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement qui en découlent.
- apporter une information de qualité aux populations concernées par le projet.



LA CONCERTATION AU COURS DES ETAPES D'UN PROJET (SUITE...)

Justification technico-économique

L'autorité de tutelle (la Direction de l'Energie, pour les projets de lignes à 400 000 et 225 000 volts ; la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – DRIRE - pour les projets de lignes à 90 000 et 63 000 volts et pour les projets de postes) s'assure que l'ouvrage répond bien aux critères d'intérêt général, notamment au regard du service rendu, de la prise en compte de l'environnement et du coût. Une fois le dossier jugé recevable, RTE établit un dossier de présentation de la justification technico-économique et propose une zone de recherche d'un site (pour un poste) ou d'un cheminement (pour une ligne) appelée « aire d'étude », qui serviront de support à la concertation.

Débat public

De manière systématique pour les projets de lignes à 400 000 volts et d'une longueur supérieure à 10 km, la Commission nationale du débat public (CNDP) est saisie par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, un débat public est organisé pour permettre au public de se prononcer sur le projet. La saisine est facultative pour les projets de ligne aérienne à 225 000 volts d'une longueur supérieure à 15 km.

Concertation préalable aux procédures administratives

Sous l'égide du préfet, la concertation réunit les maires, les services de l'Etat, les associations, le monde économique et le cas échéant le monde agricole avec le maître d'ouvrage RTE. La première phase de la concertation porte sur la présentation du projet et la délimitation de l'aire d'étude ; la seconde consiste à recenser les différentes contraintes à l'intérieur de cette aire d'étude pour aboutir à un choix partagé du fuseau (pour les lignes) et de l'emplacement (pour les postes) en minimisant l'impact environnemental. L'étude d'impact expose les solutions envisagées et explique le choix issu de la concertation.

Étude d'impact

L'étude d'impact est élaborée tout au long de la concertation préalable et a pour objet de synthétiser les conséquences des projets d'ouvrages électriques sur l'environnement. Elle constitue un moment essentiel pour faire évoluer les projets de travaux et

d'aménagement vers la solution de moindre impact. Elle prévoit également des mesures de réduction d'impacts. La publicité de l'étude d'impact est assurée grâce à l'enquête publique.

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Une demande de DUP est adressée au préfet pour les postes de transformation et pour les lignes à 90 000 et 63 000 volts ou au ministre concerné pour les lignes à 225 000 et 400 000 volts. Le maire est, entre autres, consulté lors de cette demande. Cette DUP permet à l'Etat, le cas échéant, d'imposer des servitudes pour les lignes et de recourir à une expropriation pour les postes. Toutefois, il faut noter que RTE recueille chaque année plus de 90% d'accords amiables avec les propriétaires.

Elaboration du projet de détail

Le projet de détail de l'ouvrage est élaboré en liaison avec les communes concernées, les services de l'Etat et les chambres d'agriculture. Un dialogue est engagé avec les propriétaires et les exploitants agricoles pour déterminer l'emprise exacte de l'ouvrage. Un double contrôle sur la réalisation de l'ouvrage (respect de la réglementation technique notamment des normes de sécurité et conformité aux règles d'urbanisme) s'exerce alors sous l'égide du préfet, dans le cadre duquel le maire est à nouveau consulté.

Servitudes et transferts de propriété

Lorsque les tentatives d'accord amiable avec les propriétaires échouent, la procédure administrative de mise en servitudes légales (pour les lignes) ou d'expropriation (pour les postes) est engagée sous le contrôle du Préfet. Le juge de l'expropriation fixe le montant des indemnités. Par ailleurs, lorsque cela est possible, des plantations arbustives ou d'autres mesures palliatives sont proposées aux propriétaires de maisons d'habitation situées à proximité des nouveaux ouvrages afin d'en limiter l'impact visuel. Les propriétaires d'habitations dans la bande des 200 m autour de l'ouvrage sont systématiquement recensés et contactés pour l'indemnisation du préjudice visuel. Au delà de cette distance, ils sont informés qu'ils peuvent contacter la commission

départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel, créée à cet effet.

Travaux

La dernière étape est celle de la

construction de l'ouvrage.

Au cours de celle-ci, le maire est informé par le maître d'ouvrage de l'avancement du chantier.

ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DU RESEAU

La construction d'un nouvel ouvrage, de par son impact sur le paysage, fait l'objet d'un accompagnement spécifique grâce à l'élaboration d'un Plan d'Accompagnement de Projet (PAP).

Le montant du PAP financé par RTE est équivalent à 10% du coût des lignes aériennes à 400 000 volts et de 8% pour les lignes aériennes de tension inférieure. La moitié de ces fonds est allouée aux communes traversées par l'ouvrage, le reste pouvant être utilisé sur d'autres communes moyennant un abondement des collectivités à 50%.

Le PAP permet de soutenir, en partenariat avec les acteurs locaux et notamment le maire :

- des mesures esthétiques améliorant l'intégration du nouvel ouvrage (ex. pylône architecturé, portion de ligne souterraine)
- des mesures de compensation touchant d'autres ouvrages et visant à une meilleure insertion dans le paysage ou à un plus grand respect des milieux naturels et des écosystèmes
- des actions en faveur du développement durable, en favorisant le développement économique local ou la maîtrise de la demande d'énergie.

RESPECTER L'ENVIRONNEMENT

Le respect des milieux naturels et des paysages.

15% des installations haute et très haute tension se trouvent en milieu forestier et 65% en milieu agricole. Une attention particulière est portée à la construction et à l'exploitation des ouvrages électriques dans le maintien de la diversité biologique et à l'amélioration de l'insertion du réseau dans le paysage. Parmi les champs d'actions, on peut citer la protection de la biodiversité (particulièrement l'avifaune et la flore), la préservation des zones naturelles (Natura 2000 par exemple) ou encore la prévention des pollutions, la maîtrise du bruit et des émissions de gaz à effet de serre. Dans tous ces domaines, RTE travaille en relation avec les acteurs concernés, élus locaux et associations. Ainsi, des partenariats ont été mis en place avec les Chambres d'Agriculture ou encore le Comité National Avifaune.

Insertion environnementale des ouvrages

Le Contrat de Service public signé avec

l'Etat prévoit notamment de :

- réaliser en technique souterraine au moins 30% des circuits haute tension à créer ou à renouveler
- ne pas accroître la longueur totale du réseau aérien en supprimant des ouvrages existants d'une longueur équivalente à celle des ouvrages nouveaux ou reconstruits
- recourir de préférence aux liaisons souterraines, entre autres
 - pour les ouvrages en 400 000 volts, dans des situations exceptionnelles seulement, du fait du coût de la mise en souterrain
 - pour les ouvrages en 225 000 volts, dans les zones urbaines de plus de 50 000 hab., pour les projets situés en dehors des couloirs de ligne existants
 - pour les ouvrages en 90 000 et 63 000 volts, dans les zones urbaines de plus de 50 000 hab., dans les zones d'habitat regroupé, dans les zones considérées comme prioritaires (ZICO, ZINIEFF, ZPPAUD, PNR, zones périphériques des parcs nationaux et aux abords des postes sources).

LA SÉCURITÉ SOUS LES LIGNES À HAUTE TENSION

Les communes sont devenues, aux côtés d'autres acteurs, des maillons essentiels en matière d'information et de prévention des risques. La pratique de certaines activités de même que l'exécution de chantiers à proximité d'installations électriques – lignes à haute tension, pylônes et postes de transformation – peut être dangereuse et nécessite certaines précautions.

LA SÉCURITÉ DES RIVERAINS A PROXIMITÉ DES OUVRAGES

Toutes les communes de France sont alimentées en électricité. Parmi elles, 18 000 sont directement concernées par la présence d'un ouvrage électrique sur leur territoire. Malgré les mesures de prévention, des accidents sont à déplorer chaque année. La présence de lignes à haute tension requiert certaines précautions et le maire est un maillon essentiel de la campagne « Sous les lignes, prudence, restons à distance », reconduite tous les ans par le gestionnaire du réseau d'électricité RTE et par ERDF.

Il y a en effet un risque à effectuer certaines activités - travaux agricoles ou sur des chantiers, élagage, loisirs nautiques ou aériens, pêche - à proximité des lignes électriques. Le danger existe non seulement en cas de contact avec une ligne, directement ou par l'intermédiaire d'un instrument, mais également si l'on s'en approche trop près ou si l'on pointe un objet en direction de la ligne. Un arc électrique peut alors se former et il y a un risque d'électrocution.



DEMANDE DE RENSEIGNEMENT (DR) ET DÉCLARATION D'INTENTION DE TRAVAUX (DICT)

La mairie est un acteur central de ces procédures.

- Elle tient à la disposition des entreprises et des particuliers les noms et adresses des exploitants présents sur la commune ainsi que les plans de zonage des ouvrages

- Elle a la charge d'envoyer les DR et les DICT pour consulter les exploitants concernés si elle réalise, pour son compte et avec ses propres employés, des travaux.

• **Demande de renseignements (DR)**
La demande de renseignements permet d'obtenir, dès le stade de l'élaboration du projet de travaux, des exploitants d'ouvrages - notamment ceux des réseaux électriques aériens et souterrains -, des renseignements sur l'existence éventuelle d'ouvrages, afin que les travaux envisagés puissent être exécutés en toute sécurité.

Toute personne (maître d'ouvrage public ou privé, et, pour son compte, le maître d'oeuvre de l'opération) qui envisage la réalisation de travaux doit se renseigner auprès de la mairie sur le territoire de laquelle se situeront les travaux, pour connaître l'implantation des éventuels ouvrages. Les travaux de faible ampleur

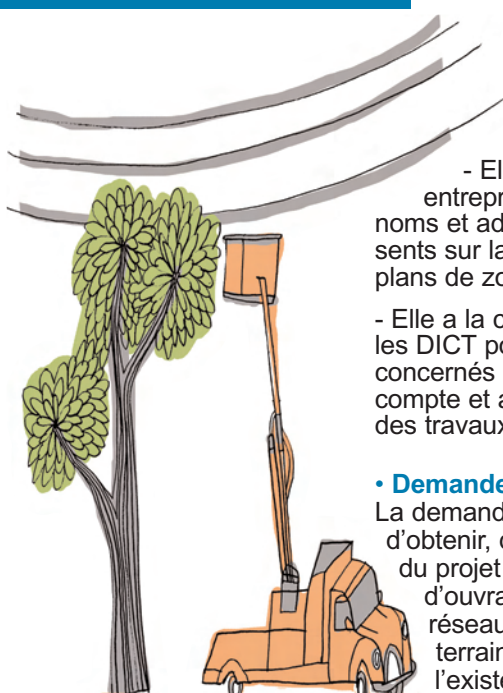
ou ne comportant pas de fouilles au sol en sont dispensés.

La DR doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie au moyen de l'imprimé CERFA n°90-0188. Les exploitants des ouvrages concernés sont tenus de répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de réception au moyen d'un récépissé.

• Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

La DICT a pour objet de demander, via l'imprimé CERFA n°90-0189, aux exploitants d'ouvrages leurs recommandations ou prescriptions techniques avant d'entreprendre des travaux à proximité de leurs ouvrages. La DICT doit être reçue par les exploitants d'ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux. Ces derniers doivent répondre sous 9 jours. Leurs récépissés, auxquels sont jointes d'éventuelles recommandations ou prescriptions techniques, ont pour but d'assurer la sécurité des personnes (agents d'entreprises et tiers) et d'éviter tous dommages aux ouvrages.

Ces déclarations pourront, à partir de 2009, être faites directement sur le site www.protys.fr



Le maire et le réseau de transport de l'électricité

URBANISME, AMÉNAGEMENT

LIGNES À HAUTE TENSION ET SANTÉ

La question de l'action éventuelle des champs électriques et magnétiques de basse fréquence sur la santé a fait l'objet de vastes débats et a donné lieu à de nombreuses études scientifiques, tant épidémiologiques (observations sur le terrain) qu'expérimentales (en laboratoire). En trente ans de recherches internationales, toutes les expertises collectives internationales concluent à l'absence de preuves que l'exposition aux champs électromagnétiques de basse fréquence, dans les limites recommandées, présente un risque pour la santé. Ces expertises sont conduites par des organismes reconnus tels que l'Organisation Mondiale de la Santé, le Centre International de Recherche sur le Cancer, l'Académie des Sciences

américaine, l'Agence de Protection Sanitaire anglaise, etc. On peut également citer en France, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, publié en 2005. Ces mêmes organismes recommandent de poursuivre les recherches dans un souci de répondre aux dernières interrogations scientifiques de ce dossier, et d'informer régulièrement le public de l'état des connaissances. C'est en ce sens que s'inscrit l'action de RTE, cadrée par le Contrat de service public signé avec l'Etat : RTE s'y est en particulier engagé à soutenir la recherche biomédicale, en coordination avec les organismes internationaux, en garantissant l'indépendance des chercheurs et en assurant la publication des résultats.

RÉFÉRENCES

- **Contrat de Service Public**, signé avec l'Etat le 24 octobre 2005, qui précise les engagements de service public qui sont confiés à EDF et sa filiale RTE pour la période 2005 à 2007
- **Avis du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France** de mars 2005 relatif aux champs magnétiques d'extrêmement basse fréquence
- **Loi du 9 août 2004** relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières
- **Directive 2004/40/CE** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)
- **Circulaire du 9 septembre 2002**, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution

d'électricité, qui précise le principe de concertation

- **Arrêté du 17 mai 2001** fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique
- **Loi du 10 février 2000** qui consacre l'ouverture du marché de l'électricité français, en application de la directive européenne sur le marché intérieur de l'électricité adoptée en 1996
- **Recommandation 1999/519/CE** du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 à 300 Hz)
- **Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991** relatif à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en application.

A LIRE

Le Bilan prévisionnel de l'équilibre offre/demande et le Schéma de développement du réseau public d'électricité, en ligne sur le site de RTE : www.rte-france.com.

La liste et les adresses des Groupements d'Exploitation Transport sont également accessibles sur le site de RTE : www.rte-france.com.

EN SAVOIR PLUS

AMF - Tél. 01 44 18 14 14 - www.amf.asso.fr
www.sousleslignes-prudence.com